



DIRECTION GENERALE DE LA
LEGISLATION ET DES LIBERTES
ET DROITS FONDAMENTAUX

WL 22/12.083

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, article 50, § 3, modifié par l'article 284 de la loi programme du 27 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1973 accordant la personnalité civile à l'association internationale «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», en abrégé «AEDA», (numéro d'entreprise 0413.581.769) ;

Vu la requête du 23 mai 2011 par laquelle Monsieur R. DECHAMPS, agissant en qualité de notaire de l'association internationale «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», en abrégé «AEDA», dont le siège est désormais établi à 1000 Bruxelles, soumet à l'approbation royale la modification suivante du but et



DIRECTORAAT-GENERAAL
WETGEVING, FUNDAMENTELE
RECHTEN EN VRIJHEDEN

WL 22/12.083

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, artikel 50, § 3, gewijzigd bij artikel 284 van de programmawet van 27 december 2004 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 oktober 1973 tot verlening van rechtspersoonlijkheid aan de internationale vereniging «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», afgekort «AEDA», (ondernemingsnummer 0413.581.769) ;

Gelet op het verzoekschrift van 23 mei 2011 waarbij de Heer R. DECHAMPS, handelend als notaris van de internationale vereniging «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», afgekort «AEDA», waarvan de zetel voortaan gevestigd is te 1000 Brussel, de volgende wijziging van het doel en de activiteiten, aangenomen door de algemene

des activités, adoptée par l'assemblée générale du 29 mars 2010 : vergadering van 29 maart 2010, ter koninklijke goedkeuring voorlegt :

«Article 2 - Objet de l'Association

1. L'association a pour objet de contribuer en Europe, par tous moyens appropriés :
 - a) A une meilleure connaissance du droit de l'alimentation, considéré comme un secteur spécifique du droit général.
 - b) Au développement du droit de l'alimentation et à son harmonisation internationale dans des conditions tenant compte à la fois de sa spécificité, de son interdisciplinarité et de sa fonction particulière de protection des consommateurs.
2. Les activités que l'Association va développer sont :
 - a) Créer un réseau d'experts en matière de droit et de politique de l'alimentation et fournir un point d'expertise centralisé aux membres.
 - b) L'organisation de groupes de discussion et de travail entre les membres.
 - c) La préparation et la présentation de monographies, des déclarations et des documents dans ces matières.
 - d) L'organisation de séminaires, réunions et autres événements en Europe ou sur une échelle internationale plus large en vue de promouvoir l'objet de l'association et favoriser la discussion de ces sujets.
 - e) Représenter les membres dans des organisations comme le Codex Alimentarius et le Conseil de l'Europe.
 - f) Toute autre activité qui a un rapport à la réalisation des objectifs de l'Association.
3. L'Association coopère dans la mesure de ses moyens avec toutes organisations ou institutions, nationales ou internationales, publiques ou privées, établies en Europe ou dans d'autres régions du monde, qui poursuivent des objectifs similaires dans un esprit non lucratif. En particulier, l'Association s'efforce d'apporter toute assistance intellectuelle qui lui est demandée en vue de contribuer au développement du droit de l'alimentation dans les pays non industrialisés.
4. L'Association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son objet, acquérir tous biens meubles, prendre des engagements contractuels, accepter des donations, vendre, hypothéquer, accorder des privilèges sur ses biens, ou céder tout bien, conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et à tout amendement de ceux-ci. Elle peut également acquérir ou posséder les immeubles qui sont nécessaires à son objet et à son administration.» ;

Vu la conformité de la modification apportée avec l'article 46 de la loi précitée ; Gelet op de overeenstemming van de aangebrachte wijziging met artikel 46 van voormelde wet ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Article 1^{er}.- La modification du but et des activités, adoptée par l'assemblée générale de l'association internationale «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», en abrégé «AEDA», dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Association, 50, est approuvée.

Artikel 1.- De wijziging van het doel en de activiteiten, aangenomen door de algemene vergadering van de internationale vereniging «Association Européenne pour le Droit d'alimentation», afgekort «AEDA», waarvan de zetel gevestigd is te 1000 Brussel, Bondsstraat, 50, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2. De Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Bruxelles, le 26 novembre 2011.

Brussel, 26 november 2011.

(s.) ALBERT (g.)

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van Koningswege :
De Minister van Justitie,

(s.) Stefaan DE CLERCK. (g.)

Pour expédition conforme :
L'assistante administrative,

Voor eensluidende uitgifte :
De administratieve assistente,



Edmée Chretien

Edmée CHRETIEN

